

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-279

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UTILISATION DE RODENTICIDES POUR LE CONTRÔLE DES RATS SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATIONAL

Le Directeur de l'Établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3, 6 et 8,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu la première demande d'autorisation d'utilisation de raticide formulée par Monsieur Jean-Marie TECHER pour le compte de l'AVE2M, 44 chemin des Bibassiers 97430, Le Tampon, en date du 5 mars 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 30 avril 2015,

Vu les décisions N° DIR-I-2015-064 du 2 juillet 2015, N° DIR-I-2016-073 du 7 juillet 2016, N° DIR-I-2017-053 du 3 mai 2017, N° DIR-I-2017-165 du 13 septembre 2017, N° DIR-I-2018-050 du 6 mars 2018 et DIR-I-2019-022 du 20 février 2019,

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Mathieu HOAREAU au nom de l'AVE2M, en date du 18/12/2019, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2019/351,

Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de rats introduits pour la conservation de l'ensemble de l'avifaune et de la flore indigènes, et l'expérience de l'AVE2M en la matière,

arrête

Article 1

L'AVE2M représentée par Monsieur Mathieu HOAREAU, est autorisée à réaliser en cœur de parc, des actions de dératisation, notamment sur les communes de Bras-Panon, Saint-Benoît, Saint-Joseph et Saint-Paul, et conformément à la demande d'autorisation formulée en date du 18 décembre 2019.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Mathieu HOAREAU et à Monsieur Serge GEORGER qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des opérations menées avec leurs équipes ;
- 2-2 le choix des produits qui seront utilisés devra être effectué en accord avec la réglementation en vigueur concernant les biocides et leur utilisation ;
- 2-3 les produits seront disposés autant que de possible à l'intérieur de stations d'appâtages comme des tubes PVC ou boîtes spécifiques camouflés dans la végétation et à l'écart des voies de circulation comme les sentiers de randonnée ;
- 2-4 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments,...) ;
- 2-5 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;

- 2-6 il sera fait en sorte que les manipulations soient les moins destructrices possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles ;
- 2-7 une information sera délivrée aux passants éventuels sur la justification des opérations et le cadre légal respecté ;
- 2-8 un compte-rendu des travaux et relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission, et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du Parc national. Le compte-rendu comportera, notamment, les informations sur les localisations de stations d'appâtage, les quantités déposées et les taux de consommation selon la forme proposée par les équipes du programme LIFE+ Pétrels. Il comportera également des indications sur les cas éventuellement observés d'empoisonnement secondaire et toutes les suggestions d'amélioration de l'efficacité de la lutte contre les rats ;
- 2-9 les travaux et publications que ces actions auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion.

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Mathieu HOAREAU. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres personnels que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient participer aux actions, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces et à l'usage des biocides.

Fait à La Plaine des palmistes, le 24 DEC. 2019

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Conseil Général de La Réunion, Directeur de l'Environnement
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80